

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RMC PALETTES

Zone industrielle
rue des Grands prés
28240 La Loupe

Références : IC230096
Code AIOT : 0010004150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement RMC Palettes implanté rue des Grands Prés, Zone industrielle - 28240 La Loupe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 janvier 2023 a été réalisée dans le cadre d'une opération CODAF menée conjointement avec l'URSSAF du Centre-Val de Loire et de la gendarmerie de La Loupe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMC Palettes
- Zone Industrielle, rue des Grands Prés 28240 La Loupe
- Code AIOT : 0010004150
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RMC Palettes est spécialisée dans la vente de palettes en bois neuves et d'occasion, mais également dans la récupération et le rachat de palettes usées. La société bénéficie d'un récépissé de déclaration n°61/92 délivré le 16 novembre 1992 (ancienne rubrique 81 bis de la nomenclature des installations classées).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement,
- Vérification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-b	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	/	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2023, article L. 512-8	/	Sans objet
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016	/	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : La société RMC dispose d'un récépissé de déclaration n°61/92 délivré le 16 novembre 1992 pour une activité de dépôt de palettes de bois (ancienne rubrique 81 bis de la nomenclature des installations classées).
L'exploitant indique que son activité n'a pas évolué depuis 1992. Il présente un état des stocks de l'année 2022 recensant les quantités suivantes : -Site principal de La Loupe (zone industrielle) : 18 479 palettes soit un volume estimé à 741 m ³ -Site non classé de la Loupe (rue de la Grande fontaine) : 11 000 palettes soit un volume estimé à 441 m ³ -Site non classé de Meaucé : 200 palettes soit environ 8 m ³
Au regard de cet état des stocks, le volume de stockage de bois est conforme au seuil de la déclaration ICPE.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate qu'à l'intérieur de l'atelier se trouve quatre machines utilisées pour la restauration de palettes (scie à ruban, machine d'assemblage des panneaux...) dont la puissance est estimée à moins de 50 kW.
Il est néanmoins demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées la liste des machines concourant au fonctionnement de son installation, avec leurs caractéristiques techniques comprenant notamment la puissance maximum en kW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-b
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Présence de stockages de bois sur la voie publique.
Observations : Lors de la visite l'inspection des installations classées constate que par endroit, les palettes empilées représentent une hauteur maximale estimée à 6 mètres. Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève la présence de stockage de palettes de bois sur la voie publique. La distance de 6 mètres par rapport aux limites de propriété n'est donc pas respectée.
L'exploitant précise que la mairie de La loupe l'a enjoint a retiré ces stockages d'ici la fin du mois de février 2023.
Afin de permettre l'accès du site par les engins des services d'incendie, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter strictement la hauteur et la distance de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant mentionne que les déchets de bois sont collectés par la société Paprec pour être recyclés comme matière dans l'industrie des panneaux de particules et pour être valorisés comme combustible énergétique.
A l'appui de ses propos, l'exploitant présente une attestation d'enlèvement établie par la société Paprec le 6 mai 2022.
De plus lors de la visite du site, l'inspection des installations classées relève que les déchets de bois sont stockés dans une benne étanche d'au moins 8 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Absence de justificatif d'entretien des installations électriques.
Observations : L'exploitant mentionne que les installations électriques du site ont été vérifiées sans fournir de justificatif.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le dernier rapport de vérification des installations électriques ou l'attestation Q18.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an [...].
Constats : Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification.
Observations : L'inspection des installations classées constate que le site dispose d'extincteurs ainsi qu'un poteau incendie situé sur la voie publique. Une détection incendie avec report d'alarme est également présente dans l'atelier.
L'exploitant mentionne que les extincteurs ont été vérifiés par la société Eurofeu le 21/06/2022. Le rapport de vérification présenté lors de l'inspection indique que le site est équipé de 21 extincteurs dont 3 qui ont été changés (extincteurs n°47, 48 et 49 ayant plus de 10 ans).
L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre à jour son registre de sécurité en inscrivant notamment les dates de contrôle périodique ainsi que les suites données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : L'exploitant signale que son site est placé sous vidéosurveillance avec report d'alarme. La levée de doute est réalisée par les gérants eux-mêmes qui sont en mesure d'intervenir en moins de 5 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Absence de clôture sur l'intégralité du site.
Observations : L'inspection des installations classées constate que le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie, et que toute personne étrangère peut accéder librement à l'installation.
L'exploitant précise qu'il envisage de clôturer l'intégralité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...].
Constats : Absence de rétention.
Observations : A l'intérieur de l'atelier, l'inspection des installations classées observe la présence de bidons d'huile et de batteries posés sur le sol ou sur des palettes.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation réglementaire de stocker ces produits sur rétention en utilisant par exemple des bacs étanches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet